

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 7

ORDONNANCE DU 15 MAI 2012

(n° 53 ,7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/13227 (jonction des numéros 11/13227 et 11/13231 sous le seul et unique numéro 11/13227)

Décision déferée : Ordonnances rendues les 29 et 30 Juin 2011 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS

Nature de la décision : contradictoire

Nous, Marie-Claude APELLE, Présidente de Chambre à la Cour d'appel de PARIS, déléguée par le Premier Président de ladite Cour pour exercer les attributions résultant de l'article L16B du Livre des procédures fiscales, modifié par l'article 164 de la loi n°2008-776 du 04 août 2008 ;

assistée de Carole MEUNIER, greffier lors des débats ;

Après avoir appelé à l'audience publique du 06 mars 2012 :

APPELANTES

- **SOCIÉTÉ GOOGLE IRELAND LIMITED**
prise en la personne de ses représentants légaux

Gordon House
Barrow Street
4 DUBLIN IRLANDE

- **SARL GOOGLE FRANCE**
prise en la personne de ses représentants légaux
38 avenue de l'Opéra
75002 PARIS

représentées par Me Jean-Jacques FANET, avocat au barreau de Paris, toque D675 avocat postulant
assistées de Me Jean-Marc PRIOL avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE toque N712, avocat plaidant

et

INTIMÉE

- **LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION NATIONALE D'ENQUÊTES FISCALES**
6 bis rue Courtois
93695 PANTIN

représentée par Me Dominique HEBRARD MINC, avocat au barreau de MONTPELLIER

U

KA

Et après avoir entendu publiquement, à notre audience du 06 mars 2012, l'avocat des appelantes et l'avocat de l'intimée ;

Les débats ayant été clôturés avec l'indication que l'affaire était mise en délibéré au 15 mai 2012 pour mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

La minute de la présente ordonnance est signée par la déléguée du premier président et Carole Meunier, greffière à laquelle la minute de la présente ordonnance a été remise.

* * * * *

Avons rendu l'ordonnance ci-après :

La société Google Ireland Limited, société de droit irlandais, est titulaire d'une licence au titre des droits incorporels sur les produits Google pour le marché dit EMEA qui comprend la France. Dans ce cadre, la société de droit irlandais exploite la technologie dont est propriétaire la société Google Inc, société de droit américain, et conclue des ventes d'espaces publicitaires en ligne auprès notamment des clients français. La société Google de droit irlandais est liée à la société Google France par un contrat de prestations de services dénommé "Marketing and Services Agreement".

Présumant que la société Google Ireland Limited exerce en fait en France, en utilisant les moyens humains et matériels de la société Google France, une activité commerciale sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes et ainsi sans procéder à la passation régulière des écritures comptables correspondantes, l'administration fiscale a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'être autorisée à effectuer des saisies au sein des locaux susceptibles d'être occupés par la société Google France et/ou la société de droit irlandais Google Ireland Limited.

Par ordonnance en date du 29 juin 2011, le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris a autorisé l'administration fiscale à effectuer des mesures de visite et de saisie dans les locaux et dépendances sis à Paris - 8° - 38 avenue de l'Opéra et 15, 17 ou 19 rue Louis-le-Grand susceptibles d'être occupés par la société Google France et/ou la société Google de droit irlandais.

Par une seconde ordonnance en date du 30 juin 2011, le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris a autorisé l'administration fiscale à effectuer des mesures de visite et de saisie dans les locaux et dépendances sis à Paris - 8° - 8 rue de Londres et 15-15 bis rue de Clichy également susceptibles d'être occupés par la société Google France et/ou la société Google de droit irlandais.

Ce sont ces ordonnances qui sont frappées d'appel par les sociétés Google.

Les opérations de visite et de saisie se sont déroulées le 30 juin 2011.

Dans leurs conclusions signifiées le 23 février 2012, les sociétés Google Ireland Limited et Google France demandent au premier président de :

- constater la violation par le premier juge des dispositions de l'article L 16B du Livre des procédures fiscales, à défaut pour le juge des libertés et de la détention d'avoir insuffisamment caractérisé une présomption de fraude fiscale ;
- constater la violation par le premier juge des dispositions des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de la disproportion des visites et saisies ordonnées et de l'atteinte à leurs droits à un recours effectif à un tribunal et à un procès équitable ;

- prononcer l'annulation pour les motifs de droit et de fait sus exposés des ordonnances rendues les 29 et 30 juin 2011 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris ;
- condamner l'administration fiscale à leur payer à chacune la somme de dix mille euros - 10.000 € - sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les sociétés appelantes exposent :

- que le premier juge, en ne précisant pas la ou les périodes auxquelles se rattachent les agissements ou manquements de la société Google Ireland qualifiés de fraude aux déclarations et au paiement des impôts en France, a manqué à son obligation de vérification concrète de la demande d'autorisation qui lui a été soumise par l'administration ;
- que le premier juge a omis de définir la base légale de la présomption de fraude recherchée par l'administration et n'a donc pas été en mesure d'apprécier si les conditions de la présomption étaient remplies au cas d'espèce ;
- que le premier juge a manqué à son obligation de vérification concrète de la demande de visites et de saisies de l'administration par un défaut d'analyse des pièces produites et en tirant des conclusions erronées viciant la motivation de ses ordonnances ; qu'en effet les pièces produites n'établissent en rien une quelconque présomption de fraude, aucun élément ne permettant de supposer d'une part que les salariés de Google France disposent du pouvoir de négocier et conclure les contrats d'achat et de publicité en ligne en France, d'autre part que les salariés de Google France disposent d'un pouvoir de décision dans la gestion et le suivi des comptes, enfin que des moyens matériels de Google France sont mis à la disposition de la société Google de droit irlandais ; qu'aucun des éléments produits ne permet de supposer que l'utilisation de la langue française dans le contrat de prestations de services et l'existence d'une clause d'attribution de compétence des tribunaux français constitueraient la preuve d'une activité de la société de droit irlandais en France ;
- que le juge n'ayant pas caractérisé de manière suffisamment étayée une présomption de fraude, l'atteinte au droit à la vie privée et au respect du domicile des personnes ayant fait l'objet des visites domiciliaires ordonnées a été disproportionnée ;
- que par ailleurs le juge n'a pas vérifié, au vu de l'ordonnance du 29 juin 2011, de manière précise et concrète les éléments du dossier à décharge de sorte qu'elles ont été privées d'un recours effectif à un tribunal et d'un procès équitable ; que le juge a renvoyé dans son ordonnance du 30 juin 2011 à la motivation purement et simplement de l'ordonnance du 29 juin 2011.

Par conclusions responsives signifiées le 1^{er} mars 2012, le directeur général des Finances publiques demande au premier président de :

- recevoir les sociétés Google en leur appel mais les déclarer mal fondées ;
- confirmer en toutes leurs dispositions les ordonnances entreprises ;
- rejeter toutes autres demandes ;
- condamner les sociétés Google à lui payer la somme de deux mille euros - 2.000 € - sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Il expose :

- que, contrairement à ce que soutiennent les sociétés appelantes, aucune disposition de la loi n'impose au juge de limiter l'autorisation qu'il accorde, laquelle permet de procéder à la recherche de preuve des faits présumés d'exercice d'une activité commerciale sur le territoire français pour la période non prescrite ;
- qu'il y a lien de dépendance entre les deux sociétés ; qu'en effet, dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité diligentée à l'encontre de la société Google France au titre de la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, a été produit le contrat de marchandisage et de prestations de services France initialement signé entre les sociétés Google Inc et Google France et cédé le 1^{er} juillet 2004 par la société Google Inc à sa filiale la société de droit irlandais ; que les sociétés Google Ireland Limited et Google France partagent les mêmes dirigeants ; que la société de droit irlandais est l'unique cliente

de la société de droit français rémunérée sur la base de ses dépenses majorées de 8% ;
- qu'il est apparu des différents contrats produits dans le cadre du droit de communication de l'administration fiscale que le suivi de budget, la gestion d'avoir et la négociation relatifs à des contrats conclus par la société de droit irlandais seraient en fait assurés par les salariés de la société Google France depuis les locaux de la société Google France ; que, par ailleurs, au vu des annonces d'embauche pour des postes en France concernant le recrutement de salariés de la société Google France, leurs fonctions intègrent la capacité de signer des contrats ; que la présomption de fraude repose donc sur le fait que les salariés de la société Google France paraissent en fait en charge de la négociation et de la gestion notamment du portefeuille de clients "grands comptes" de la société de droit irlandais, l'activité de la société Google France excédant, au travers de ses salariés affectés à certains clients, l'activité prévue à la convention liant les parties ;
- que les éléments de l'enquête ont permis de constater que les lignes téléphoniques et de fax utilisées dans les rapports avec les clients de la société de droit irlandais avaient pour titulaire Google France ; que la société de droit irlandais disposait en France à son nom de moyens techniques permanents pour l'exercice d'une activité sur le territoire français, moyens mis à la disposition de la société Google France comme la fourniture de locaux, de services d'électricité et de surveillance pour les infrastructures de matériel de communications situés dans plusieurs départements français ; que les factures et les contrats de la société de droit irlandais étaient rédigés en français et que ceux-ci comportaient une clause d'attribution de compétence aux juridictions françaises ;
- que, s'il est loisible au juge de demander à l'administration tout complément d'information qu'il estimerait nécessaire, il ne lui appartient pas d'instruire à charge et à décharge, mais seulement de vérifier de manière concrète, par l'appréciation des éléments qui lui sont fournis, que la demande d'autorisation est fondée sur des présomptions suffisantes de fraude fiscale et ce sans être tenue de s'expliquer autrement sur la proportionnalité de la mesure.

SUR CE

Considérant que les deux ordonnances visées par les écritures des parties ont fait l'objet de procédures enrôlées sous les n° 11/13227 et 11/13231 ;

Que ces procédures ont le même objet, l'ordonnance du 30 juin 2011 étant complémentaire de celle de l'ordonnance du 29 juin 2011 en ce qu'elle autorise les visites et saisies dans d'autres locaux occupés à Paris par la société Google France et/ou la société Google Ireland Limited mais sur les mêmes présomptions de fraude ;

Que, dans le souci d'une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des deux procédures qui concernent les mêmes faits de présomption de fraude ;

Considérant que l'administration fiscale soupçonne la société Google Ireland Limited de développer en France par l'intermédiaire de la société Google France, en utilisant les moyens humains et matériels de cette dernière, une activité commerciale de vente en ligne d'espaces publicitaires pour d'importantes entreprises françaises qui disposent d'un budget publicitaire conséquent, sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes et ainsi sans passer les écritures comptables correspondantes ;

Considérant que le premier juge n'ayant pas limité l'autorisation donnée à des périodes spécifiques, a été autorisée la saisie de tous documents se rapportant aux faits présumés pour la période non prescrite contrairement aux allégations des sociétés Google ; qu'aucune violation par le premier juge ne peut donc être retenue de ce fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article L16B du Livre des procédures fiscales dans sa rédaction issue de l'article 77 de l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 :

"... chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est

01

Handwritten signature or initials.

*soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.
... Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée” ;*

Considérant qu'il est certes constant aux termes du contrat de marchandisage et de prestations de services France signé entre la société Google Inc et la société Google France, cédé par la suite par la société de droit américain à la société de droit irlandais, et produit au débat, que les services fournis par la société Google France, qui a pour activité le traitement de données, l'hébergement et l'activité de banques de données, comprennent les prestations de marketing et de démonstration auprès de la clientèle et des services internet de la société et *“qu'en fournissant un support d'assistance à la vente, le prestataire de services comprend et accepte qu'il n'a pas l'autorité d'engager la société ou de contracter pour le compte de celle-ci”* ou signer tout engagement pour le compte de la société (pièce n° 4) ; que dès lors au vu de ce seul contrat la société Google France ne peut engager la société de droit irlandais et conclure des contrats avec les clients de cette dernière ; qu'il est ajouté *“les parties sont et resteront toujours des contractants indépendants et non des associées, des mandataires ou des entreprises communes, aucune partie ne peut limiter ou contrôler l'autre partie. Le prestataire fournira toute assistance raisonnable à la société pour procéder à l'encaissement des créances sur le territoire”* ;

Or considérant qu'il est tout aussi constant que la société de droit irlandais est la seule cliente de la société Google France et que son mode de rémunération, sur la période vérifiée, est cost+ 8% ;

Que la notion d'indépendance visée dans le contrat ne correspond donc pas à la réalité ;

Considérant, par ailleurs, que l'administration fiscale produit en pièce 10-2 des contrats de publicité avec une société française, certes émis officiellement par la société Google de droit irlandais mais traités par des salariés de la société Google France ; qu'il ne s'agit pas là de prestations de marketing ou de démonstration ou d'assistance à la vente mais bel et bien de conclusions de contrats de publicité ; que le gérant de cette société, entendu par les inspecteurs des impôts en poste à la Brigade d'intervention régionale, précise qu'il reçoit effectivement des contrats à en tête de Google Ireland mais qui lui sont adressés par des représentants de Google à Paris et que ses seuls interlocuteurs sont des salariés de Google France (pièce n° 10-3) ; qu'il apparaît, par ailleurs, au vu des pièces produites, que tous les problèmes de facturation entre cette société et la société Google ont été réglés par la seule société Google France qui ne semble pas dès lors exercer une simple activité d'assistance ;

Qu'il résulte par ailleurs de la pièce n° 19 que la société Google France recrute des commerciaux aux fins *“de générer et de boucler les ventes des boîtiers de recherche Google en France”* les commerciaux étant chargés *“de développer de nouveaux prospects et faire un suivi des pistes marketing et de ventes afin d'atteindre les objectifs par trimestre”* et de *“parvenir à atteindre les quotas de vente trimestriels et générer et valider toutes les pistes et opportunités de ventes”* ; que, de même, une offre d'emploi chez Google France parue sur internet concerne un poste dont le titulaire *“assure les ventes de solutions publicitaires auprès des clients de Google”* ; qu'un autre poste offre à son titulaire une *“grande capacité de vente et finalisation d'accord”* (pièce n° 19) comme de *“développer et fermer les ventes de produits Google Enterprise Geo dans la région, de négocier et fermer les contrats commerciaux stratégiques et gérer les partenaires existants”* ou *“de conclure de nouvelles affaires”* ou *“de manager une équipe performante d'ingénieurs commerciaux, engager les relations avec les clients... depuis la présentation des produits jusqu'à la conclusion de la vente”* ou de rédacteur de contrats commerciaux en France et en Europe ;

Considérant qu'il découle enfin de la pièce n° 26 que la société Level 3, fournisseur d'installations faibles et sécurisées de colocalisation pour les systèmes de télécommunication, fournit des espaces, des services d'électricité et de surveillance pour des infrastructures de matériel de communications pour Google en France et ce alors que la société Google de droit irlandais est le destinataire de ces services ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et de ces pièces, qui ont une origine parfaitement licite comme soit issus d'internet et donc pouvant être connus de chacun soit provenant du droit de communication de l'administration fiscale, une présomption d'utilisation par la société de droit irlandais des moyens humains et matériels de la société Google France pour accroître ses ventes d'espaces publicitaires, la société Google France ne semblant pas exercer un seul rôle d'assistance mais paraissant assurer sous la direction de la société de droit irlandais toute la gestion commerciale des clients de la société de droit irlandais, en ce comprise la conclusion de contrats de publicité, et ce, pour la société de droit irlandais sans souscrire les déclarations fiscales correspondantes et sans passer en France les écritures comptables y afférentes ; qu'il est en effet constant que la société de droit irlandais n'est pas connue du Service des Entreprises de Paris 2 Vivienne pour l'exercice d'une activité professionnelle, n'a pas souscrit de déclaration de TVA et d'impôt sur les sociétés sur la période du 28 février 2003 au 26 mai 2011 ; qu'elle n'est pas plus connue du Service des Impôts des Entreprises Etrangères de la Direction des Résidents à l'étranger et des Services Généraux pour l'exercice d'une activité professionnelle ;

Considérant qu'il ne saurait être reproché au premier juge de ne pas avoir recherché les éléments à décharge, ce dernier n'étant pas tenu de s'expliquer sur les éléments qu'il écarte ; qu'il a par contre obligation de relever les faits à partir desquels il apprécie l'existence d'une présomption de fraude, ce qu'il a fait, sans avoir à justifier autrement de la proportionnalité de la mesure qu'il ordonne ;

Que par ailleurs le débat devant le juge délégué, en appel, est un débat contradictoire ; qu'ainsi la procédure permet un contrôle juridictionnel effectif de la décision prescrivant la mesure ;

Considérant que les sociétés appelantes soulèvent la nullité de l'ordonnance du 29 juin 2011 et ce aux motifs que les pièces sur lesquelles elle s'appuie n'auraient pas été traduites intégralement par un traducteur assermenté et ce en violation de l'article L 16B du Livre des procédures fiscales et de l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539 ;

Que, d'une part, aucune obligation légale n'impose une traduction certifiée par un traducteur assermenté, d'autre part le juge a motivé sa décision sur les pièces traduites ; que les sociétés Google ne justifient par ailleurs d'aucune erreur de traduction ;

Que les sociétés appelantes soulèvent enfin la nullité de l'ordonnance du 30 juin 2011 et ce aux motifs qu'elle ne reprend pas les motifs de présomption de fraude ; que, toutefois, comme il a été rappelé, l'ordonnance du 30 juin 2011 est complémentaire de l'ordonnance du 29 juin 2011, son objet étant seulement de viser d'autres locaux sis à Paris sur les mêmes présomptions de fraude ; que cette ordonnance, en ce qu'elle renvoie à la première ordonnance, est donc parfaitement régulière ;

Considérant par ailleurs que les dispositions de l'article L 16B du Livre des procédures fiscales, qui organisent le droit de visite des agents de l'administration des impôts et le recours devant le premier président de la cour d'appel, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la décision prescrivant la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale de sorte que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile est proportionnée au but légitime poursuivi ;

Considérant que les sociétés appelantes doivent, au vu de l'ensemble de ces éléments, être déboutées de leur demande tendant à voir déclarer nulles les ordonnances contestées ;

Considérant qu'il y a lieu par voie de conséquence de confirmer les ordonnances entreprises ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en la présente instance, à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Considérant que les sociétés Google, parties succombantes, doivent être condamnées aux dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la jonction des procédures n° 11/13227 et 11/13231.

Confirmons les ordonnances du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris en date des 29 et 30 juin 2011.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamnons les sociétés Google Ireland Limited et Google France Sarl aux dépens de la présente instance.

LE GREFFIER


Carole MEUNIER

LE DÉLÉGUÉ DU PREMIER
PRESIDENT


Marie-Claude APELLE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

